



THE KEY

Taxation — the customs union

DG XXI

No 5, January 1999

La politique douanière dans l'Union européenne Alberto Oyarzabal Lecuona, directeur

Dans le cadre de la récente réorganisation de la DG XXI, la direction «Douane» a vu changer son nom en «Politique douanière». La Commission, et plus particulièrement le commissaire Monti, a voulu montrer de cette façon le rôle de la DG XXI dans la définition et dans la mise en application de la politique douanière au sein de l'Union européenne.

Parler de politique équivaut à parler des moyens mis en œuvre pour atteindre certains objectifs.

Dans le cas de la douane, les objectifs ont été fixés par les traités et plus particulièrement par le traité de Rome. La construction et le bon fonctionnement de l'union douanière sont deux des objectifs fondamentaux du traité. La Commission, en tant que gardienne de celui-ci, est chargée d'en assurer la réalisation.

Un premier choix politique fondamental a dû être opéré, dans le passé, en ce qui concerne les questions normatives et administratives de l'union douanière.

Dans le domaine de la législation, une évolution s'est opérée au cours des années entre l'adoption de directives, qui laissaient une marge de manœuvre considérable à la législation nationale des États Membres, et la codification d'une loi unique en matière douanière, directement applicable dans les États Membres. Ici, la politique douanière a évolué d'une politique d'harmonisation vers une politique d'uniformisation législative.

L'administration de l'union douanière a suivi un chemin très différent. Une seule et unique législation ne signifie pas nécessairement une seule et unique administration. En fait, l'union douanière de l'Union européenne est gérée fondamentalement, du point de vue opérationnel et

administratif, par les quinze administrations des douanes des États membres avec l'orientation et l'appui de la Commission. Ici encore, cette situation résulte d'un choix politique.

C'est dans le cadre de ces deux choix politiques fondamentaux que la politique douanière s'inscrit aujourd'hui, mais il n'y a rien d'immuable dans la politique, quelle qu'elle soit.

Dans un monde qui change, une remise en question permanente des politiques est essentielle. Il nous faut être attentifs aux «signes du temps», aux évolutions qui s'annoncent, sans perdre de vue les objectifs auxquels nos politiques doivent servir.

Et ce ne sont pas les défis qui nous manquent en ce tournant du XXIe siècle :

- Défi de la globalisation du commerce et du commerce électronique. La douane se doit d'adapter sa législation et sa gestion administrative pour y faire face.
- Défi du prochain Millenium Round des négociations multilatérales au sein de l'Organisation mondiale du commerce (démantèlement tarifaire, harmonisation des règles d'origine, facilitation du commerce, etc.).
- Défi de l'élargissement de l'Union européenne et de l'Union économique et monétaire.
- Défi des nouvelles politiques de l'Union européenne, ou des adaptations des politiques existantes, qui ont des répercussions sur la douane (emploi, environnement, agriculture, développement, etc.).



(suite page 3)





Editorial

The evolution of tax relations between Member States and with third countries.

The attention of the media is concentrating more and more on the progress of work on the two major aspects of the tax package: the first achievement of the global approach to tax co-ordination and tax harmonisation.

The first part of the package creates a new step in tax relations between Member States based on a voluntary alignment of national tax legislations in keeping with the Code of conduct.

The second part of the tax package, based on a mandatory approach using a directive, aims at ensuring a fair taxation of income from bank deposits and bonds, and at creating a common favourable tax regime for interest and royalties paid between related companies located in different Member States.

It may be that such a Community system could lead to flights of capital to third countries with abnormally attractive tax regimes, unless agreements are reached with such countries.

The opening of negotiations on this with third countries is therefore an important aspect of the evolution of the external dimension of the European Union.

Another important concern for the European Union and of the Member States is the implications of electronic commerce for taxation, particularly as regards the application of VAT and customs duties.

At the recent OECD conference in Ottawa, the co-ordinated position adopted by the EU was the cornerstone of the agreement reached between international government and business representatives on the framework conditions for taxation of electronic commerce.

The principles adopted call for cross border electronic commerce to be taxed in the jurisdiction where the consumption takes place. Of course the identification and location of taxpayers in these circumstances poses particular technical problems. This is especially true of operations between the EU and third countries.

Agreement on a clear and certain tax regime for e-commerce has been pinpointed as a primary requirement if electronic commerce is to reach its full potential. Making existing taxes function in the new business environment may involve new administrative or legislative measures or changes to existing measures. The Commission and the EU national tax administrations will be working together to ensure that the Community presents a clear and coherent position on these issues. Both in EC legislation and in international fora such as the OECD and the World Customs Organisation (WCO).

To this end, a clear and strong position of the European Union in the WTO and in the WCO is necessary if a fair agreement is to be concluded, protecting both the interests of business and the legitimate expectations of all Member States in respect of safeguarding tax revenue.

CONTENTS

La politique douanière dans l'Union européenne Alberto Oyarzabal Lecuona, directeur	p. 1
Editorial	p. 2
Les implications fiscales du commerce électronique sur la TVA et sur les douanes Arlindo N. M. Correia	p. 3
Code of Conduct Group (Business Taxation) N. Carmody	p. 6
Taxation and Customs Union Organisation chart	p. 7
In the Courts	p. 8
DG XXI in the Parliament	p. 9
In the Council	p. 9
DG XXI in the world	p. 10
Seminars, conferences and colloquia	p. 10
The Official Journal C series	p. 11
The Official Journal L series — Law	p. 11
Publications	p. 12

Editor:
Mario Burgio
European Commission
Rue de la Loi, 200
B- 1049 Brussels
Tel. (32-2) 29-51875
Fax (32-2) 29-63306
E-mail: mario.burgio@dg21.cec.be

The opinions expressed in this magazine are those of the authors and do not necessarily represent those of the Commission itself.

If we have sent *The Key* to the wrong address, please contact us and tell us where we should send it next time. If you know somebody else who would like to receive the magazine, please ask him or her to contact us at the address opposite.



(suite de l'article page 1)

Ce sont ces défis, parmi d'autres, qui devront faire l'objet de nos réflexions dans les mois qui viennent afin d'adapter nos politiques aux nouvelles réalités.

Ces réflexions auront des conséquences, entre autres :

- pour notre législation, qu'il faudra rendre plus étanche à la fraude, d'un côté, et plus conforme aux exigences de la facilitation du commerce, de l'autre;
- dans la gestion opérationnelle de l'union douanière, par un renforcement du partenariat entre les États membres et la Commission et par le développement des synergies entre les actions concernant l'amélioration des métho-

des de travail, l'informatisation et la formation dans le cadre du programme «Douane 2002»;

— dans la participation active de tous les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne par l'ouverture à ces pays du programme «Douane 2000» en tant qu'instrument privilégié de la stratégie de préparation à l'adhésion;

— dans l'utilisation des ressources humaines et budgétaires de la DG XXI, conformément aux priorités définies.

Nous voici, donc, au beau milieu d'importants choix politiques en matière douanière auxquels nous sommes confrontés. Ce n'est que par la participation enthousiaste de tous les membres de la direction générale et le soutien efficace de nos États Membres que nous pourrons y faire face.

A. Oyarzabal

Les implications fiscales du commerce électronique sur la TVA et sur les douanes

Qu'est-ce que le commerce électronique?

Selon une définition large on peut affirmer qu'il y a commerce électronique quand les biens ou services acquis sont fournis en ligne. Comme nous le verrons ci-dessous, cette distinction (en ligne et hors ligne) a de l'importance à des fins fiscales. Une spécification doit encore être opérée en ce qui concerne le commerce en ligne: il ne faut pas confondre l'envoi d'un service en ligne avec la réalisation d'un service communiquée en ligne. Les services d'assurances, l'organisation d'un voyage ou l'avis d'un avocat ne sont pas transmis en ligne, dans la mesure où leur communication n'est rien d'autre que le signal d'une activité faite en amont: l'assurance, le voyage et le contenu intellectuel de l'avis.

Les moyens entrepreneuriaux opèrent d'autres classifications, selon les parties qui interviennent dans les transactions: entreprises à entreprises, entreprises aux consommateurs, entreprises aux administrations, administrations aux consommateurs.

Internet

Au cours des dernières années, la réduction du prix des ordinateurs personnels a induit une croissance explosive du nombre de personnes connectées à Internet. Cette connexion est mise à la disposition du public par des «Internet Service Providers (ISP)», qui disposent d'un ordinateur qui fait fonction de serveur.

On sait que le nombre des ordinateurs personnels reliés à Internet *per capita* en Europe est au moins cinq fois inférieur à celui des États-Unis, même si l'écart est en train de se réduire.

Quand il y a au sein des entreprises ou des organisations un réseau d'ordinateurs semblables à celui d'Internet, il prend le nom

d'Intranet (au sein de la Commission, Europa-plus est un Intranet).

Utilisation d'Internet pour le commerce

Le commerce a été concerné très tôt par Internet parce qu'il s'agit d'un moyen de communication très efficace et à très bon marché et qui, comme cela est mentionné ci-dessus, permet de fournir facilement au public des quantités importantes d'information. Le public a tendance à être réticent à toute idée de paiement en ce qui concerne un média qui, jusqu'à présent, s'est développé de manière gratuite. Les entreprises ont donc commencé à faire connaître leurs produits. Peu à peu, les ventes par correspondance à partir des offres faites sur le NET prennent de l'ampleur.

Problèmes légaux et de réglementation du commerce électronique

Les problèmes du commerce électronique sont très importants, mais ils s'intègrent dans la question plus vaste encore des problèmes que suscite Internet.

Il existe en premier lieu des problèmes techniques. Un des plus importants est le besoin d'un système de paiements électroniques, qui puisse satisfaire les conditions de sécurité et de confidentialité qui sont exigées par le public. Un autre est la nécessité d'avoir des lignes qui permettent de rendre des services toujours plus efficaces et à bon marché.

Il y a, en outre, toute une série de problèmes relatifs à la nécessité d'une législation ou d'une réglementation de la part des autorités publiques. La protection de la vie privée et de la propriété intellectuelle, la sécurité et l'encryptage, la protection des données en général et le



contrôle des situations criminelles (pornographie illicite) en font partie.

La fiscalité intéresse également les autorités publiques, qui veulent assurer le maintien de leurs recettes.

TVA

C'est la fourniture de services en ligne qui soulève des problèmes pour la TVA. Quand le fournisseur est établi en dehors du pays du preneur, à qui doit s'adresser l'administration fiscale pour percevoir l'impôt? La sixième directive en vigueur a résolu le problème en nommant comme redevable le preneur assujéti par le système dit de «*reverse charge*». Si le preneur est une personne privée, la règle générale est qu'il n'y aura pas d'imposition, à moins que les États membres fassent usage d'un dispositif optionnel qui permet de les taxer. Or, il est fort probable que le volume des opérations de commerce électronique qui seront effectuées en ligne dans peu de temps exige la taxation de toutes les acquisitions de services par des personnes privées sous peine de pertes de recettes significatives. C'est ce qui s'est passé dans le secteur des télécommunications où les prestations de services rendues par des fournisseurs établis en dehors de la Communauté ont du être assujéties à la taxe.

Il existe également des difficultés en matière de contrôle de l'impôt. Le système de la sixième directive est fondé sur le contrôle de l'acquéreur assujéti grâce à sa comptabilité. La personne privée preneur du service n'a pas de comptabilité qui puisse être vérifiée. En outre, les ventes en ligne peuvent se faire d'une manière anonyme, en utilisant uniquement des adresses électroniques, ce qui rend pratiquement impossible d'identifier les parties.

Douanes

Une question de principe est celle de savoir si les biens transmis en ligne (journaux, livres, vidéo, disques) constituent des biens ou des services. Aux États Unis, ils sont classifiés comme des «*virtual goods*». La DG XXI estime qu'il s'agit de services, vu l'inexistence légale de la catégorie des «biens virtuels».

Les États Unis souhaiteraient un compromis au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin de ne pas appliquer de droit de douane à ces «biens virtuels». Il est vrai qu'il n'y a pas de droits applicables aux services, mais il se peut que la concurrence se développe entre les biens assujétis à des droits de douane et les services ayant le même contenu, par exemple, l'importation d'une vidéocassette et le téléchargement de la même cassette par la voie électronique. Il est par conséquent nécessaire d'étudier le problème de la protection douanière de ces biens.

Les douanes interviennent en matière de commerce électronique quand la commande et/ou

le paiement sont faits par voie électronique, la fourniture des biens étant faite par des moyens traditionnels. Les difficultés pourraient être causées par l'augmentation du nombre d'opérations d'importation due à la facilité croissante avec laquelle il sera possible d'effectuer des commandes via Internet.

La DG XXI à l'étude du commerce électronique

Le premier document important concernant les problèmes de la taxation du commerce électronique a été la publication en novembre 1996 par le Trésor américain de «*Selected Tax Policy Implications of Global Electronic Commerce*» (www.ustreas.gov), concernant uniquement l'imposition directe. Le rapport de Ira Magaziner «*A framework for electronic commerce*» a été publié le 1 juillet 1998 (www.iitf.nist.gov/electcomm/ecom.htm). Ce rapport contient un chapitre entier sur les douanes et la fiscalité, dans lequel on prône une imposition neutre, simple et transparente du commerce électronique.

Pour sa part, la Commission a diffusé le 16 avril 1997 une communication ayant pour titre «*Une initiative sur le commerce électronique*» [COM(97)157] (www.cordis.lu/esprit/src/ecom-com.htm), pour laquelle la DG XXI a été consultée.

Lors d'une réunion des directeurs généraux de la fiscalité en mars 1997, il a été décidé de constituer trois groupes de travail avec la participation des États membres pour étudier les implications fiscales du commerce électronique sur la TVA et sur les douanes.

La DG XXI a pris position sur le volet «*Taxation*» dans les autres enceintes où le sujet «*commerce électronique*» était l'objet de discussions: Comité 113 du Conseil, DG I, DG III, DG XIII et DG XV.

Lors de la réunion des directeurs généraux du 24 avril 1998, un rapport sur les travaux des groupes ainsi que leurs premières conclusions ont été présentés pour approbation. Ces conclusions contenant des orientations en matière de fiscalité indirecte ont été reprises dans une Communication de la Commission au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social approuvées par le Collège le 17 juin 1998 [COM(98)374], qui a été objet de discussion à l'Ecofin du 6 juillet dernier.

Le rapport EU-US

Après plusieurs mois de négociations, l'UE a accepté de signer le 5 décembre 1997 une déclaration conjointe avec les États-Unis sur le commerce électronique (www.qlinks.net/com-docs/eu-us.htm) contenant un accord sur des principes généraux.



Le 23 avril 1998, la Communauté européenne et les quinze États membres ont présenté une communication à l'OMC en demandant la discussion, entre autres, du traitement légal du commerce électronique, en relation avec les principes de l'OMC et avec le GATS.

Solutions pour les questions fiscales

Il ne sera pas facile de parvenir à des solutions logiques et efficaces en vue de la perception de la TVA sur les services reçus en ligne.

Il est certain que, étant un impôt sur la consommation, la TVA doit être perçue dans le pays du consommateur, c'est-à-dire, du client. Toutefois, pour une question de facilité, la taxation à l'intérieur de la Communauté pourrait également être réalisée dans un seul pays comme c'est le cas aujourd'hui pour les services rendus à des personnes privées.

Cependant, qui devra être redevable de l'impôt? Il existe des propositions radicales en la matière, par exemple celle de responsabiliser en matière d'impôt les intermédiaires dans le paiement des services fournis par Internet, tels que les banques et les entreprises gestionnaires de cartes de crédit. D'autres ont pensé aux fournisseurs des lignes de transport des bits qui composent l'information. Aucune de ces solutions ne semble toutefois être viable.

D'autres encore ont voulu aller encore plus loin en prônant la non-application de la TVA aux opérations sur Internet et en la substituant par une taxe spéciale, la taxe au bit qui imposerait la circulation de données dans les réseaux informatiques. La Commission elle-même s'est déjà prononcée contre cette solution, mais ses défenseurs persistent sur cette voie (www.meritbbs.uni-maas.nl/cybertax/cybertax.html)

Les services de la DG XXI en collaboration avec les États membres poursuivent l'étude du problème, en cherchant les solutions les mieux adaptées, qui passeront sans doute par une modification de la réglementation existante.

L'administration électronique

Les administrations fiscales européennes utilisent quotidiennement et depuis longtemps déjà les ordinateurs. Toutefois, il n'y a pas une tradition d'utilisation de l'électronique dans les contacts avec les opérateurs économiques. Cette situation est aujourd'hui en train de changer. Les administrations fiscales ont pris conscience qu'elles doivent utiliser les nouvelles technologies pour augmenter l'efficacité

à la fois de leurs propres opérations et de leurs transactions avec les contribuables.

Il faudra cependant aller plus loin, sur la voie de la réception en ligne des déclarations d'identification et d'enregistrement des contribuables, des déclarations périodiques, étant donné la facilité que cette procédure représente pour les assujettis.

D'autre part, il faudra établir des règles harmonisées pour que la facturation électronique puisse être acceptée dans le commerce intra-communautaire. Ce point a d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation de l'équipe SLIM [COM(97) 618 final].

L'électronique pourra également être utilisée pour permettre l'accès des contribuables aux bases de données gérées par les administrations. Cette expérience a déjà été accomplie dans plusieurs États membres.



Conclusion

Les travaux de la DG XXI sur le commerce électronique ne sont pas encore terminés. Le 24 avril, les directeurs généraux de la fiscalité ont donné mandat à trois nouveaux groupes de travail pour poursuivre l'étude des questions encore en suspens.

Une position commune en matière de fiscalité a été préparée pour être présentée au nom de la Communauté et des États membres à la conférence ministérielle d'Ottawa (www.oecd.org/newsandevents) qui a eu lieu le 7-9 octobre 1998.

Les services de la DG XXI ont, quoiqu'il en soit, rempli leur mission en formulant, en ce qui concerne le traitement fiscal du commerce électronique, une position à l'attention de la Commission et des États membres.

A. N. M. Correia



Code of Conduct Group (Business Taxation)

In order to tackle harmful tax competition within the Community, a Code of conduct for business taxation has been adopted by all the Member States and the Code of conduct Group has been established.

The Code of Conduct for business taxation was adopted by a resolution of the Council and the Representatives of the Governments of Member States on 1 December 1997 (OJ C 2, 6.1.1998). It covers measures which provide for a significantly lower (including zero) level of taxation than normally applies in the Member State concerned and which affect or may affect in a significant way the location of business within the Community. The Code provides for a number of criteria to be taken into account when assessing whether such measures which fall within the scope of the Code are harmful.

The Code of Conduct Group (Business Taxation) was established by the Ecofin Council on 9 March 1998, in order to assess the tax measures that may fall within the scope of the Code, and to oversee the provision of information on those measures. By common accord, Mrs Primarolo (UK Financial Secretary to the Treasury) was appointed as Chair for the Group for a two year period. The Group met four times, the latest on 17 November.

Two sub-groups, chaired by Mrs Primarolo and Mr Nolz (Director-General of the Austrian Ministry of Finance), were established¹ to undertake a preliminary examination of a range of potentially harmful measures that the Code of Conduct Group had agreed to assess first. These measures fall within the categories of intra group services, financial services and off-shore companies.

The impulse given by the Commission to the implementation of the Code of conduct is essential. First, based on information provided by Member States and on publicly available material, the Commission has compiled an initial indicative list of potentially harmful business tax measures, divided into five categories that were agreed by the Member States. These categories are : intra-group services, financial (including insurance) services and offshore

companies, other sector-specific measures, regional incentives, and other measures. Second, the Commission has co-ordinated and facilitated the provision of information, and all Member States have contributed to the exchange of information process by providing details of the tax measures which might fall under the scope of the Code. The Commission compiled summaries of all the measures to be reviewed by the two sub-groups to provide basic information on the benefits they provide and the conditions attached. Third, in compliance with its commitment to publish guidelines on the application of state aid rules to measures relating to direct business taxation, the Commission adopted on 11 November 1998² a Communication that has been presented to Ecofin on 1 December and published in the OJ.

The Commission will, on the basis of these guidelines, examine the tax aid plans notified to it and any tax aid implemented in the Member States. It will also review existing systems, taking account of all specific circumstances in each individual case.

On 1 December, Ecofin has been informed of the implementation of the Code of conduct by both the Group and the Commission.

Indeed, at its meeting of 17 November, the Code of conduct Group agreed on the contents of its first report to the 1 December Ecofin. This report set out in more detail progress reached so far in the assessment of the measures that might fall within the scope of the Code.

Moreover, in order to ensure the even and effective implementation of the Code of Conduct, the Council invited³ the Commission to report to it annually on the implementation of the Code and on the application of fiscal State aid. The Council asked the Commission to submit each year, together with the report on the implementation of the Code, a progress report on the work concerning taxation of savings and interest and royalty payments between companies. The first annual report of the Commission has been presented to Ecofin through a Communication to the Council.

N. Carmody

¹ Council Conclusions of 6 July 1998 concerning the establishment of sub-groups to the Code of Conduct Group.

² Commission notice on the application of the state aid rules to measures relating to direct business taxation, SEC (1998) 1800 final.

³ Conclusions of the Ecofin Council meeting on 1 December 1997 concerning taxation policy (98/C/01) ; OJ of 06.01.1998 n° C2 p. 1.



Directorate-General XXI taxation and customs union

Organisation Chart

Director General :
Assistant to the Director General:

Michel Vanden Abeele
Thierry Vinois

Administrative Unit	Person Responsible
Directly attached to the Director General	
1. Management of human and financial resources	Pierre Faucherand
Directorate A — General Matters	
Director	Alfred Komaz
1. Relations with the institutions, internal coordination	Richard Condon
2. Strategy, political and economic forward studies, evaluation	Jean-Louis Vergnolle
3. Legal affairs and enforcement of Community provisions	Guido Berardis
4. International matters	Alexander Wiedow
Deputy Head of Unit
Directorate B — Customs policy	
Director	Alberto Oyarzabal
Adviser	Jochen Matthies
1. General customs legislation and customs procedures with economic impact	Nikolaus Vaulont
2. Customs union and common policies, prevention of fraud and the third pillar	John Pulford
3. Movement of goods and transit	Rosa María López Jorin
4. Rules of origin	Luigi Casella
5. Economic tariff questions, Common Customs Tariff, integrated tariff and duty-free arrangements	Michael Lux
Directorate C — Tax policy	
Director	Michel Aujean
Adviser	Mario Burgio
1. Coordination of tax matters (Secretariat of the Tax Policy Group and the Code of Conduct Group)	Maria Rehbinder
2. Direct taxation
3. VAT and other turnover taxes
Deputy Head of Unit	Donato Raponi
4. Excise duties and transport, environment and energy taxes	Stephen Bill
5. Analysis of national policies on statutory contributions and charges	Bernard Grand
Directorate D — Programme management	
Director	Sebastian Birch (acting)
1. Information, training, management of customs and tax cooperation programmes	Sebastian Birch
2. International technical assistance on customs and taxation	Thomas Carroll
3. Information technology	Iosif Dascalu

*NB: This version replaces the organisational chart published in the previous issue (see **The Key** No 4 - September 1998)*





In the Courts

Arrêt du 14 juillet 1998 dans l'affaire C-172/96 (Commissioners of Customs & Excise et First National Bank of Chicago)

Interprétation des articles 2 et 11 A, paragraphe 1 point a) de la sixième directive TVA du 17 mai 1977

Les opérations portant sur l'achat d'un montant convenu dans une devise contre la vente d'une autre devise et pour lesquelles les deux montants sont payables à la même date (les devises, les montants, l'identité des parties et la date valeur étant fixés d'un commun accord) sont des prestations de services à titre onéreux au sens de l'article 2 paragraphe 1 de la sixième directive.

Si aucun frais ni commission n'ont été prélevés, la base d'imposition au sens de l'article 11 est constituée par le résultat brut des opérations du prestataire de services.

Arrêt du 16 juillet 1998 dans l'affaire C-264/96 [Imperial Chemical Industries plc (ICI) et Kenneth Hall Colmer (Her Majesty's Inspector of Taxes)]

Application des articles 5 et 52 du traité CE.

L'article 52 s'oppose à ce qu'un État membre subordonne le droit à un dégrèvement fiscal pour une filiale à la condition que la société holding qui en détient les parts détienne uniquement ou principalement les actions de filiales établies dans l'État membre concerné.

Toutefois, lorsque le litige soumis au juge national concerne une situation étrangère au droit communautaire, le juge national n'est tenu ni d'interpréter sa législation dans un sens conforme au droit communautaire ni

de laisser cette législation inappliquée.

Arrêt du 16 juillet 1998 dans l'affaire T-195/97 (Kia Motors Nederland BV, Broekman Motorships BV contre Commission des Communautés européennes)

Application de l'article 239 du code des douanes et des articles 905 et 906 du règlement d'application ainsi que de l'article 190 du traité.

Dans la mesure où l'article 905 du règlement d'application du code des douanes attribue à la Commission une compétence décisionnelle quant à la prise en compte de circonstances exceptionnelles justifiant le non-respect de la condition de «transport direct» pour qu'un importateur obtienne le tarif préférentiel, la Commission a l'obligation de motiver son refus en précisant les raisons pour lesquelles elle rejette lesdites circonstances exceptionnelles.

VTech Electronics vs the Commission (ECJ Case T-56/98 and T-56/98 R)

In this case a UK company, VTech Electronics, asked the Court to suspend the decision by the Commission to adopt a regulation classifying an electronic learning device in the combined nomenclature as a 'toy' and not a 'game'. The economic consequences of the classification were that the product in question would be subject to a then existing quota.

At the hearing at the Court the parties presented their views. The Commission argued that VTech Electronics' application for interim measures and for the annulment of a Committee's opinion or the Commission's

draft regulation was inadmissible on various grounds (lack of reviewable act, of locus standi, prima facie case, urgency). For example, the Commission pointed out that the classification regulation, which had been adopted shortly before the hearing, was not directed towards VTech Electronics only. Other importers of identical or similar products were also affected.

The Court told VTech Electronics that a ruling would not be in their favour and VTech consequently requested the Court to remove the case, including the application for interim measures under Article 185 of the EC Treaty.

Arrêt du 17 septembre 1998 dans l'affaire T-50/96 (Primex Produkte Import-Export GmbH & Co. KG, Gebr. Kruse GmbH et Interporc Im- und Export GmbH contre Commission des Communautés européennes)

Application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil du 2 juillet 1979 relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation.

Dans cet arrêt, le Tribunal de première instance annule une décision de refus, par la Commission, d'accorder une remise de droit à l'importation pour des viandes en provenance d'Argentine aux motifs de la violation des droits de la défense et du non-respect des conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1430/79 précité.

Cet arrêt confirme la jurisprudence de la Cour et notamment l'arrêt «Hilton-beef» du 19 février 1998 (voir *The Key* n° 2, mai 98).





DG XXI in the Parliament

Lors de sa session plénière de septembre 1998, le Parlement européen a adopté :

- le rapport de M. Secchi sur la proposition de directive du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents,
- les rapports de MM. Langen et Miller sur la réforme, respectivement, du comité de la TVA et du comité des accises,
- le rapport de M. Castagnède sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au

Conseil sur le champ d'application du taux réduit de la TVA.

Lors de sa session plénière d'octobre 1998, le Parlement européen a adopté:

- le rapport de M. Nordmann sur la gestion des régimes tarifaires préférentiels. Ces régimes établissant des préférences douanières sous forme de réduction de droits de douane, sont l'un des principaux outils que la matière douanière met à la disposition de la politique commerciale externe de la Communauté, pour des objectifs aussi divers que l'aide au développement (préférences

généralisées, Convention de Lomé), la préparation à l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale (Accords européens d'association) ou la stratégie euro-méditerranéenne.

Le rapport souligne la nécessité de rénover leurs conditions opérationnelles de gestion, en particulier en ce qui concerne la réglementation en matière d'origine des marchandises; ce rapport encourage la Commission à mettre en œuvre les réformes indispensables que cette dernière avait proposées, il y a plus d'un an, par sa communication sur ce sujet [COM(97)402] du 23.7.1997.



In the Council

Customs Union

- On 13 July 1998, the Council adopted the proposal for a Council regulation on proof of origin for certain textile products falling within Section XI of the Combined Nomenclature and released for free circulation in the Community, and on the conditions for the acceptance of such proof (Council doc.9516/98 UD85).

Transit

Le 24 septembre 1998, le Conseil Marché Intérieur a adopté sa position commune sur la proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n°2913/92 établissant le code des douanes communautaire.

La commission économique, monétaire et de la politique industrielle du Parlement européen a d'ores et déjà, le 25 novembre 1998, rendu un avis positif sur cette position commune en proposant de la compléter de deux considérants.

VAT

- The Council adopted on 13 October 98 a Directive providing for an exemption from VAT of supplies of investment gold.

— The Financial Questions Group continued the examination of the proposal on the change of the status of the VAT Committee on 6 November 98 in preparation of a discussion in Ecofin on 1 December 98.

- On 24 July 98 and 24 September 98 the Financial

Questions Group started the examination of the Commission's proposal for a Directive as regards the rules governing the right to deduct VAT (Eighth Directive procedure and harmonisation of the limitations of the right to deduct VAT).

Taxation de l'épargne

A l'occasion de l'Ecofin du 1 décembre 1998, le Conseil a pris connaissance de l'évolution des travaux concernant la proposition de directive au sujet de la taxation de l'épargne dont le principe d'une taxation minimale effective devrait s'appliquer de façon équivalente dans les pays tiers. Le Conseil a donné mandat pour prendre contact avec ces pays et en particulier dans l'immédiat avec la Suisse, le Lichtenstein, Andorre et St Marin.





DG XXI in the world

World Trade Organisation (WTO) Appellate Body rules in favour of the EC in the LAN equipment dispute

In 1996 a WTO dispute arose when the US filed a complaint against the Community, Ireland and the UK alleging that they had violated their tariff commitments by reclassifying local area network (LAN) equipment and personal computers (PC) with multimedia capabilities into higher tariff categories.

The PC side of the dispute was settled by a WTO Panel, which

concluded in the EC's favour in their findings. On 5 June 1998 a WTO Appellate Body backed the EC on the question of the tariff treatment of network equipment in the Community. The Appellate Body ruled in the Community's favour on all of the substantial points, overturning the original findings of the WTO Panel on the LAN equipment dispute.

The tariff classification of different types of network equipment is currently under consideration by the HS Committee and the European Court of Justice.

Signature of the agreement with Chile on the control of drugs precursors and chemical substances.

The Agreement on the control of drug precursors and chemical substances between the European Community and Chile was signed on 24 November by Ms J. Gebetsroithner (Deputy Permanent Representative of Austria, President of the Permanent Representatives Committee (Part I)); Mr. Vanden Abeele (Director-General, DG XXI, European Commission); and for Chile, Mr. Mariano Fernandez (Deputy Minister for Foreign Affairs).



Seminars, conferences and colloquia

OECD Ministerial Conference in Ottawa on Electronic Commerce – 7 to 9 October

Ministers from the world's leading trading countries and international business leaders met in Canada with the aim of charting the future of electronic commerce and the rapidly expanding use of the Internet to handle business transactions and deliver many types of services. Consumer protection, privacy, authentication and taxation were identified as the key deliverables.

The Conference proper was preceded by a one day Government-Business Dialogue on Taxation in which DG XXI participated actively. Its outcome was a particular success with both the government and business

sector endorsing the report "Electronic Commerce: Taxation Framework Conditions". This sets out the taxation principles which should apply to electronic commerce and the conditions for a taxation framework.

For consumption taxes, the principles adopted give a clear line on the direction to be taken. A corner stone of this achievement was the co-ordinated position adopted by EU Member States at Ecofin in July as a result of the Commission Communication on the Taxation of Electronic Commerce [COM(98)374].

The agreement reached on taxation issues in the Tax Dialogue, subsequently endorsed by the Ministerial Conference, was one of the really clear-cut successes

of Ottawa. DG XXI will continue to play a leading role in the developing the measures needed to implement these principles in the coming months.

Further details can be obtained from arthur.kerrigan@dg21.cec.be

Le système commun de TVA : perspectives

Les deux conférences intitulées: «L'harmonisation fiscale dans l'Union européenne : quand et comment?» — Heelsum/Pays-Bas le 25 septembre 1998 et «Aspects internationaux de la taxe sur le chiffre d'affaires — Paris le 27 octobre 1998 ont eu comme thème central le système commun de TVA en perspective.





The Official Journal C-series

**C 253 – 12.8.1998 and
C 283 – 12.9.1888**

UNIFORM APPLICATION OF THE COMBINED NOMENCLATURE (Classification of goods)

Explanatory Notes in accordance with Article 10(1) of Council Regulation (EEC) No 2658/87 of 23 July 1987 on the tariff and statistical nomenclature and on the Common Customs Tariff, as last amended by Regulation (EC) No 1048/98.

C 261 - 19.08.98

Proposition modifiée de règlement CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire (transit). [COM (98)428] final - 97/0242 (COD).

Cette proposition modifiée fait suite aux amendements présentés par le Parlement européen en première lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

C 287 – 15.9.1998

EXPLANATORY NOTES TO THE COMBINED NOMENCLATURE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

Publication made in accordance with Article 10 (1) of Council Regulation (EEC) No 2658/87 of 23 July 1987 on the tariff and statistical nomenclature and on the Common Customs Tariff (OJ L 256, 7.9.1987, p. 1) as last amended by Regulation (EC) No 2086/97 (OJ L 312, 14.11.1997, p. 1)

This publication comprises the explanatory notes for the entire

combined nomenclature taking account of amendments since 1994.

C333 - 30.10.1998

Position commune (CE) n° 53/98 du 24 septembre 1998 adopté par le Conseil, agissant conformément à la procédure prévue par l'article 189B du traité instituant la Communauté européenne en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 en ce qui concerne le régime du transit communautaire externe.

Cette position commune fait suite aux amendements présentés par le Parlement européen en première lecture et à la proposition modifiée de la Commission.



The Official Journal L series - Law

L 188 – 2.7.1988

Council Regulation (EC)
No 140198 of 22 June 1998

amending Regulation (EC) No 1808/95, opening and providing for the administration of Community tariff quotas bound in GATT and certain other Community tariff quotas for certain agricultural, industrial and fisheries products and establishing the detailed provisions for adapting these quotas, and amending Regulation (EC) No 764/96

Essentially this regulation improves the control system for

the special tariff arrangements for handicraft products.

L 190 – 4.7.1998

Council Regulation (EC)
No 1421/98 of 29 June 1998

amending Regulation (EC) No 2505/96 opening and providing for the administration of autonomous Community tariff quotas for certain agricultural and industrial products.

L 211 – 29.7.1998

Commission Regulation (EC)
No 1661/98 of 27 July 1998

concerning the classification of certain goods in the Combined Nomenclature

L 215 – 1.8.1998

Commission Regulation (EC) No 1718/98 of 31 July 1998 concerning the classification of certain goods in the Combined Nomenclature

L 241 – 29.8.1998

Commission Regulation (EC) No 1858/98 of 27 August 1998

concerning the classification of certain goods in the Combined Nomenclature



L 256 – 18.9.1998

Commission Regulation (EC) No 1980/98 of 17 September 1998

opening and providing for the administration of Community tariff quotas and tariff ceilings and establishing a Community surveillance in the framework of reference quantities for certain agricultural products originating in the African, Caribbean and Pacific (ACP) States

L 260 – 23.9.1998

Commission Regulation (EC) No 2014/98 of 22 September 1998

re-introducing normal customs duties on certain tubes, pipes and hollow profiles of iron or steel originating in the Republics of Bosnia & Herzegovina and Croatia, for which a tariff ceiling was opened by the Council Regulation (EC) No 70/97.

L292 - 30.10.1998

COMBINED NOMENCLATURE REGULATION (INCLUDING THE EU TARIFF)

The Customs Code Committee gave, unanimously, at its meet-

ing on 21 and 22 September a favourable opinion on the draft CN Regulation, as presented by the Commission and amended during that meeting.

The regulation has been adopted by the Commission on 26 October 1998.

Regulation No 2261/98 incorporates the first phase of CN SLIM and will result 303 CN codes being deleted and in an over-all reduction of +/- 159 codes. Available also on CD-Rom for 60 Ecus.



Publications

DOCUMENTS OFFICIELS

Union douanière

COM(98) 226 final

Rapport de la Commission sur le code des douanes communautaire. Proposition de règlement CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (présentée par la Commission)

3.6.1998 - 32 p. - ISBN 92-78-33164-3
CB-CO-98-239-FR-C
JO C 228 du 21.07.1998 p. 0008

▶▶▶ CEC - DG XXI - B1

Tél (32-2) 29-50041

Fax (32-2) 29-92383

E-mail : patricia.abrams@dg21.cec.be

COM(98) 258 final

Rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement CE n° 3381/94 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage (présenté par la Commission conformément à l'article 18 du règlement)

15.5.1998 - 21 p. - ISBN 92-78-35386-8
CB-CO-98-275-FR-C

▶▶▶ CEC - DG XXI - B1

Tél (32-2) 29-50041

Fax (32-2) 29-92383

E-mail : patricia.abrams@dg21.cec.be

COM(98) 428 final

Proposition modifiée de règlement CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire (transit) (présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

3.7.1998 - 6 p. - ISBN 92-78-37955-7

CB-CO-98-438-FR-C

JO C 261 du 19.08.1998, p. 0015

▶▶▶ CEC - DG XXI - B5

Tél (32-2) 29-54566

Fax (32-2) 29-64346

E-mail:

baarslag.mariemmet@dg21.cec.be

Fiscalité

COM(98) 374 final

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen

et au Comité économique et social - Commerce électronique et fiscalité indirecte

17.6.1998 - 9 p. - ISBN 92-78-37317-6
CB-CO-98-399-FR-C

▶▶▶ CEC - DG XXI - C3

Tél (32-2) 29-53691

Fax (32-2) 29-61931

E-mail: antoINETte.wigbold@dg21.cec.be

COM(98) 377 final

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Proposition de règlement CE du Conseil concernant les mesures de contrôle, les mesures relatives au système de restitution et les mesures de coopération administrative nécessaires pour l'application de la directive 98/xxx/CE (présentées par la Commission)

17.6.1998 - 37 p. - ISBN 92-78-37194-7
CB-CO-98-387-FR-C

▶▶▶ CEC - DG XXI - C3

Tél (32-2) 29-53691

Fax (32-2) 29-61931

E-mail

antoINETte.wigbold@dg21.cec.be



AMT FÜR AMTLICHE VERÖFFENTLICHUNGEN
DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS
OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

ISBN 92-828-3598-7



9 789282 835982

